Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 206 452 du 3 juillet 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 septembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 24 décembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.2. Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le 3 juillet 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 206 451.

1.3. Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le même jour, constituent les actes attaqués. L'ordre de quitter le territoire (ci-après : l'acte attaqué) est motivé comme suit :

« Article 1, alinéa 1er :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14:

- *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.
L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire le 10.08.2015 et le 16.03.2017.
Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.
Un éloignement forcé est proportionnel.
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.
L'intéressé a été informé par la commune de Ganshoren sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités de soutien pour un retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue dans la circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du bourgmestre en matière d'éloignement des ressortissants de pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).
L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Ces demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.
L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressé et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'il ne répond pas aux critères énoncés à I' article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.
L'intéressé a introduit le 01.04.2015 une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de I article 3 de la CEDH.
Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement[s] contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement[s] contraires à l'article 3 de la CEDH.
[…] ».

1.4. Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Le 28 novembre 2017, la partie défenderesse a retiré l'interdiction d'entrée. Le 5 juin 2018, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cette interdiction d'entrée, aux termes d'un arrêt n° 204 869.

1.5. Le 27 octobre 2017, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions visées au point 1.3., aux termes d'un arrêt n°194 491.

2. Objet du recours.

Le Conseil observe qu'en ce qu'il vise le maintien en vue d'éloignement qui assortit l'acte attaqué, le recours doit être déclaré irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, relève des attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 5, 13 et 14, §1er, b, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 19, §2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et des principes généraux de bonne administration « et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu», ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Elle fait notamment valoir, dans une première branche, que « [le requérant] dépose à l'appui du présent recours des attestations médicales […] plus récentes qui démontrent que sa situation médicale est loin d'être stable. Le Dr [X.X.] insiste par ailleurs sur la médication et le suivi régulier dont [le requérant] doit faire l'objet : échographies cardiaques répétées, contrôle du défibrillateur et consultations médicales tous les 15 jours et il indique également qu'il existe un risque vital absolu en cas d'arrêt du traitement. Le Dr [X.X.] considère quant à lui que cette situation est incompatible avec un retour en Guinée. […] ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante indique que « le 06 avril 2017, le conseil du requérant informait la partie adverse du fait que « Mon client me signale que peu avant la prise de décision sa situation médicale s'est dégradée. Je vous rappelle que mon jeune client souffre de problèmes cardiaques importants. Il a été opéré ce 28 mars 2017 et un défibrillateur interne a dû lui être placé. […] Eu égard à ces nouveaux éléments, il me semble difficilement soutenable d'argumenter que les soins nécessaires sont accessibles au pays d'origine, et que la situation médicale de mon client est stable, comme le soutient votre médecin-conseil. » ». Elle ajoute que « La partie adverse était donc parfaitement informée de la dégradation de l'état de santé du requérant. En vertu

des principes de bonne administration, et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce […]. La partie adverse a dès lors violé de manière flagrante ses obligations et plus particulièrement le principe de bonne administration ».

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « […] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.3. En l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif que, le 4 avril 2017, le conseil du requérant a adressé un courrier électronique à la partie défenderesse, l'informant que la situation médicale du requérant s'est dégradée, postérieurement à la prise de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2.. Etaient joints à ce courrier un devis du service facturation du CHU Brugmann ainsi qu'une attestation médicale, du 30 mars 2017, confirmant que « l'intervention chirurgicale, réalisée le 28/03/2017, a consisté en une implantation de défibrillateur interne ».

Or, la motivation de la partie défenderesse, selon laquelle *« le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressé aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement il court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH* », ne suffit pas à cet égard, dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas la raison pour laquelle elle aboutit à cette conclusion.

Préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la partie défenderesse n'a donc pas procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant, au regard des éléments susmentionnés, lesquels avaient pourtant été portés sa connaissance avant qu'elle prenne cette décision.

3.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « les informations communiquées par la partie requérant[e] le 4 avril 2017, relatives à l'implantation d'un défibrillateur interne fin mars 2017 ont été prises en compte par la partie défenderesse qui a précisé que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour est maintenue. En outre, la partie requérante a été opérée, donc soignée et le traitement médicamenteux n'a pas été modifié suite à cette intervention […] ». Le Conseil estime que cette argumentation ne peut être admise au regard du principe de légalité, dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué.

En outre, la partie défenderesse observe que « les deux certificats médicaux types, établis le 19 juillet 2017, « ont été établis sur base du rapport médical du Docteur [X.X.] », rapport qui n'a pas été communiqué » et que « les attestations médicales (datant de fin juin et juillet 2017), sont des éléments nouveaux qui n'ont jamais été portés à sa connaissance avant la prise de l'acte attaqué ». A cet égard, le Conseil observe que ces affirmations ne suffisent pas à renverser le constat selon lequel la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération, avant la prise de l'acte attaqué, la dégradation de la situation médicale du requérant qui a subi une opération chirurgicale en mars 2017, situation dont elle avait connaissance depuis le 4 avril 2017.

3.4.2. Enfin, en ce que la partie défenderesse soutient qu'aucun manquement à l'obligation de motivation formelle ne peut lui être reproché, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire attaqué « délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit […] », le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

La partie défenderesse ne peut donc se prévaloir d'une compétence entièrement liée, lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2017, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,	Présidente de chambre,
Mme A. LECLERCQ,	Greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
A. LECLERCQ	N. RENIERS